

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 10)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4392

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. E. le 27 avril 2018, la réponse de l'OEB du 24 août, régularisée le 10 septembre 2018, la réplique de la requérante du 18 janvier 2019, régularisée le 4 février, et la duplique de l'OEB du 15 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de lever le blâme qui lui a été infligé à titre de sanction disciplinaire et de le retirer de son dossier individuel.

En 2003, la requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en tant qu'examinatrice de brevets. L'affaire qui sous-tend la requête à l'examen a pour origine un dossier de demande de brevet pour lequel la requérante est intervenue comme première examinatrice, en sa qualité de membre de la division d'examen. Le 1^{er} avril 2014, les membres de la division d'examen décidèrent de rejeter cette demande de brevet. La décision fut signée, mais elle ne fut pas notifiée au demandeur. Au lieu de cela, le supérieur hiérarchique de la requérante décida de solliciter l'avis de la Direction 115 chargée de la gestion des procédures en matière de brevet.

Par courriel du 30 mai 2014, le supérieur hiérarchique de la requérante lui demanda de faire savoir au demandeur de brevet qu'il pouvait s'attendre à recevoir une réponse dans un délai de quatre ou cinq mois. La requérante refusa au motif qu'elle était liée par la décision finale que la division d'examen avait déjà prise et que l'OEB était tenue par son règlement de notifier cette décision au demandeur immédiatement. Lors d'une réunion tenue le 4 septembre 2014, il fut à nouveau demandé à la requérante d'envoyer ce message. Par courriel du 8 septembre 2014, son supérieur hiérarchique lui donna une nouvelle fois pour instruction, conformément à l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, d'envoyer le message en question, et ce, le 12 septembre 2014 au plus tard. Le 10 septembre 2014, la requérante répondit qu'elle considérait que cette instruction était illégale, mais son supérieur hiérarchique en confirma à nouveau la validité. Le 12 septembre, la requérante adressa le message requis au demandeur et joignit à cette communication des «notes de service détaillées»*, y compris les échanges qu'elle avait eus par courriel avec son supérieur hiérarchique au sujet de l'instruction d'envoyer le message en question. Le même jour, la requérante prit contact avec le Président de l'Office pour dénoncer une ingérence dans les travaux de la division d'examen.

Par lettre du 10 novembre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) lui rappela que la division d'examen était liée par les instructions de procédure émises par les supérieurs hiérarchiques concernés et que le fait de ne pas exécuter ces instructions ou d'avoir une attitude d'obstruction manifeste en les exécutant pouvait compromettre l'efficacité opérationnelle de l'Office ainsi que la confiance nécessaire entre l'Office et ses employés.

Le 2 mars 2015, la directrice principale des ressources humaines informa la requérante que l'Office envisageait de lui infliger une sanction disciplinaire et lui demanda de présenter sa défense par écrit avant qu'une décision ne soit prise à cet égard. Par lettre du 27 mars 2015, l'Office décida d'infliger un blâme à la requérante à titre de sanction disciplinaire au motif qu'elle ne s'était pas conformée aux demandes

* Traduction du greffe.

que son supérieur hiérarchique avait formulées à plusieurs reprises, par oral et par écrit, et qu'elle avait mis en péril l'image de l'Office en communiquant des notes de service à un demandeur de brevet.

Le 26 juin 2015, la requérante présenta une demande de réexamen, qui fut rejetée le 10 août 2015. Le 10 novembre 2015, elle introduisit un recours interne. Après avoir tenu une audience en juin 2017, la Commission de recours émit un avis le 28 novembre 2017. Elle conclut à la majorité de ses membres qu'aucun des moyens invoqués n'était fondé, mais recommanda l'annulation de la décision contestée au motif que la sanction disciplinaire infligée était disproportionnée. Elle considéra qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser la requérante.

Par lettre du 29 janvier 2018, le Vice-président de la DG4 décida, par délégation de pouvoir, de faire sien l'avis majoritaire de la Commission de recours et de retirer le blâme du dossier individuel de la requérante. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans son intégralité et de déclarer nul et non avenu l'avis de la Commission de recours. Elle demande que la décision du 27 mars 2015 de lui infliger un blâme soit annulée et que son mémoire en défense ainsi qu'une annexe au blâme indiquant que celui-ci était annulé et que la décision était entachée d'un abus de pouvoir soient versés à son dossier individuel. Elle réclame une indemnité de 1 000 euros par mois à compter de la date à laquelle le blâme a été versé à son dossier individuel et jusqu'à ce que les pièces requises y soient intégrées. Elle réclame également une indemnité de 60 000 euros pour le préjudice moral et financier ainsi que la perte de perspectives de carrière causés par le blâme injustifié. Elle réclame en outre des dépens pour la procédure de recours interne et pour la procédure devant le Tribunal. Elle demande que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer nuls et non avenus l'avis de la Commission de recours ainsi que la procédure de recours interne dans son ensemble. Elle demande au Tribunal de renvoyer l'affaire devant une Commission de recours dûment constituée et de lui ordonner de procéder à un examen sur le fond. Elle réclame une indemnité de 2 000 euros au titre

du retard et des vices de procédure. Elle réclame en outre la somme de 5 000 euros de dépens pour la procédure de recours interne et la présente procédure. Elle demande que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 8 pour cent.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande que la requête à l'examen soit jointe à d'autres requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal, à savoir ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième requêtes. Elle soutient que la présente requête s'inscrit dans le cadre d'une série de requêtes interdépendantes qu'elle a formées devant le Tribunal pour dénoncer les atteintes répétées à son statut professionnel et à sa dignité, dont elle serait victime depuis 2012 au moins. La demande de jonction est rejetée car, en premier lieu, le Tribunal a statué sur ses deuxième, troisième, quatrième et septième requêtes dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. En second lieu, la requête à l'examen, qui concerne essentiellement un blâme infligé à la requérante, et ses cinquième et huitième requêtes, qui portent sur ses rapports d'évaluation, ne seront pas jointes parce qu'elles soulèvent des questions différentes.

2. La demande de débat oral présentée par la requérante est également rejetée, le Tribunal s'estimant suffisamment éclairé sur tous les aspects de l'affaire pour statuer en toute connaissance de cause sur la base des écritures présentées par les parties.

3. La décision du 29 janvier 2018, que la requérante attaque, entérinait la recommandation majoritaire de la Commission de recours tendant à l'annulation de la décision de lui infliger un blâme à titre de sanction disciplinaire au motif qu'elle avait ignoré l'instruction que lui avait donnée son supérieur hiérarchique au sujet d'une demande de brevet. La Commission de recours a conclu à la majorité de ses membres que la sanction était disproportionnée et a donc recommandé qu'elle

soit levée. Elle a également recommandé le rejet du recours interne pour le surplus. La décision attaquée a donc rejeté les autres demandes que la requérante avait formulées dans son recours interne, dont une demande tendant à ce que deux pièces soient versées à son dossier individuel: un mémoire en défense et une annexe au blâme indiquant qu'il avait été annulé et que la décision était entachée d'un détournement de pouvoir.

4. La requérante soutient que la décision de lui infliger le blâme était entachée de vices de fond car celle-ci reposait (tout comme l'avis de la Commission de recours et le blâme) sur l'affirmation non étayée selon laquelle son supérieur hiérarchique était habilité à s'immiscer dans les responsabilités de la division d'examen compétente. La requérante soutient en outre que la Commission de recours n'a pas traité le véritable objet de son recours interne, qui était la question de savoir si son supérieur hiérarchique était habilité à s'immiscer dans la procédure d'examen des brevets, et que la Commission a eu tort de ne pas conclure que l'instruction qu'il avait donnée était *ultra vires*.

5. En fait, la requérante invite le Tribunal à conclure que les instructions que lui avait données son supérieur hiérarchique concernant la demande de brevet en question constituaient des ingérences non autorisées ayant conféré à ces instructions et à toute instruction connexe un caractère *ultra vires*. Elle soutient que cela lui donnait le droit de s'y opposer, raison pour laquelle le blâme qui lui a été infligé à ce titre est illégal. Ce moyen est toutefois sans objet dans la mesure où la décision attaquée a levé le blâme infligé à la requérante, lequel constituait le résultat final des actions de son supérieur hiérarchique. Pour cette même raison, le Tribunal rejette la demande formulée par la requérante à titre subsidiaire tendant à ce que le recours interne soit renvoyé devant une Commission de recours dûment constituée, à laquelle il aurait ordonné de procéder à un examen sur le fond. En outre, la demande de la requérante tendant à ce que l'avis de la Commission de recours soit déclaré nul et non avenue est irrecevable, car la Commission n'a qu'un pouvoir de recommandation et non un pouvoir de décision (voir, pour un cas analogue, le jugement 2113, au considérant 6).

6. Lorsqu'elle a recommandé le rejet de la demande formulée par la requérante tendant à ce que deux pièces (mentionnées au considérant 3 du présent jugement) soient versées à son dossier individuel, la Commission de recours a conclu à la majorité de ses membres que, de fait, la demande aux fins de versement du mémoire en défense pouvait être comprise comme une demande formulée à titre subsidiaire uniquement si elle considérait que le blâme était légal. Elle a cependant déclaré que, si elle devait conclure que le blâme était illégal, il faudrait alors le retirer du dossier individuel de la requérante, auquel cas la demande d'y verser le mémoire en défense serait devenue sans objet. La Commission de recours a toutefois relevé, à la majorité de ses membres, que, conformément au paragraphe 1.8 de la circulaire n° 262 contenant la Directive relative à la tenue des dossiers individuels à l'OEB, un fonctionnaire peut demander que des pièces soient intégrées dans son dossier. Elle a ainsi suggéré que, bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique permettant que les observations d'un fonctionnaire concernant une sanction disciplinaire soient versées à son dossier individuel, de telles pièces pouvaient y être intégrées en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. La majorité des membres de la Commission de recours a conclu que la demande de la requérante de verser l'annexe à son dossier individuel «deviendrait [...] sans objet si le blâme devait être retiré du dossier individuel, comme [la majorité] l'a[vait] recommandé»*.

7. Le paragraphe 1 de l'article 32 du Statut des fonctionnaires prévoit ce qui suit:

- «(1) Le dossier individuel du fonctionnaire contient :
- a) toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement ;
 - b) les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports.»

* Traduction du greffe.

8. En contestant la décision de ne pas verser les deux pièces en question à son dossier individuel, la requérante défend en substance la thèse suivante: elle n'a jamais demandé que le blâme soit retiré de son dossier individuel. Elle a demandé que les deux pièces y soient versées. Son dossier contient des documents concernant des ingérences dans les travaux de la division d'examen, y compris les rapports de la requérante depuis 2012, ainsi que la décision de l'orienter vers un nouveau domaine technique ou une «décision implicite de la relever de certaines de ses fonctions»*, qui avaient nui à ses perspectives de carrière. Son dossier individuel peut être compris seulement si le mémoire en défense et l'annexe y sont versés. Le blâme aurait de toute façon été retiré de son dossier à sa demande, en application du paragraphe 1 de l'article 96 du Statut des fonctionnaires. La déclaration de la majorité des membres de la Commission de recours, selon laquelle sa demande tendant à ce que le mémoire en défense soit versé à son dossier individuel pouvait être comprise comme une demande formulée à titre subsidiaire seulement dans l'hypothèse où le blâme était considéré comme légal, montre que la Commission avait des doutes sur la manière dont il fallait comprendre ses demandes aux fins du versement du mémoire en défense et de l'annexe à son dossier individuel. En ne lui demandant pas de clarifier ce point lors de l'audience, la Commission de recours a violé les règles de procédure et le droit de la requérante d'être entendue. Le retrait du blâme n'était pas conforme au principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*, selon lequel, par exemple, une personne ne saurait se trouver dans une position plus défavorable parce qu'elle a introduit un recours.

9. Les arguments qui précèdent ne sauraient être retenus. En affirmant dans son mémoire en requête que «[l]e blâme aurait, entre-temps, de toute façon été retiré d[e] [son] dossier [...] à sa demande, en application du paragraphe 1 de l'article 96 [du Statut des fonctionnaires]»*, la requérante indique que le blâme qu'elle entendait contrecarrer en versant le mémoire en défense et l'annexe à son dossier individuel n'existe plus. En tout état de cause, le blâme contesté avait été levé. Par conséquent, la question de savoir s'il y avait toujours lieu de verser

* Traduction du greffe.

le mémoire en défense et l'annexe au dossier individuel de la requérante est sans objet. En outre, toute pièce qu'un fonctionnaire souhaite faire verser à son dossier individuel doit, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32, avoir un lien avec les documents contenus dans ce dossier. Le blâme ayant été levé, la requérante ne saurait faire verser à son dossier individuel aucune pièce contenant des commentaires sur ce blâme.

10. Dans le cadre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal, la requérante a également mis en cause l'indépendance et l'impartialité de la Commission de recours. Dans la décision attaquée, le Vice-président de la DG4 a fait sien l'avis majoritaire de la Commission de recours selon lequel la Commission était constituée dans le respect des règles applicables au moment des faits, ce qui offrait des garanties suffisantes concernant son indépendance et son impartialité. La requérante exprime des doutes quant à cette conclusion, mais déclare expressément qu'elle «s'abstient à ce stade d'avancer tout autre argument»^{*} sur ce point et demande au Tribunal de se prononcer sur le fond de l'affaire, car elle estime qu'il n'est pas opportun que celle-ci soit renvoyée devant la Commission de recours.

11. Dans la décision attaquée, le Vice-président de la DG4 a fait sienne la recommandation majoritaire de la Commission de recours de rejeter la demande de la requérante tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Celle-ci avait réclamé à ce titre une indemnité de 1 000 euros par mois entre la date à laquelle le blâme avait été initialement versé à son dossier individuel et la date à laquelle le mémoire en défense et l'annexe y seraient versés, comme elle en avait fait la demande. La Commission de recours avait conclu que, la décision d'infliger le blâme ayant été annulée, il n'y avait plus de tort moral à indemniser. La requérante soutient toutefois qu'elle aurait dû se voir accorder l'indemnité pour tort moral qu'elle réclamait à ce titre, puisque le blâme est resté dans son dossier individuel pendant près de trois ans, soit la période au terme de laquelle elle pouvait en demander le retrait en application du

^{*} Traduction du greffe.

paragraphe 1 de l'article 96 du Statut des fonctionnaires. Elle soutient que cela aurait pu lui porter préjudice. Sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à ce titre doit être rejetée car la requérante n'a pas expliqué de manière probante, sinon par des conjectures, l'incidence que le versement du blâme à son dossier individuel aurait eue sur sa situation. Pour le même motif, sa conclusion en vue de l'octroi d'une «indemnité pour le préjudice moral et financier ainsi que la perte de perspectives de carrière causés par le blâme injustifié»^{*} doit également être rejetée (voir, par exemple, le jugement 3778, au considérant 4).

12. Dans le cadre de son recours interne, la requérante a demandé à être indemnisée pour les retards enregistrés dans la procédure «compte tenu des atteintes de longue date portées à [s]a dignité»^{*}. Le Tribunal estime que, dans sa recommandation qui a été entérinée par la décision attaquée, la majorité des membres de la Commission de recours a rejeté à juste titre cette demande au motif qu'elle dépassait le cadre du recours. Dans les écritures qu'elle a déposées devant le Tribunal, la requérante réclame également une indemnité à raison du retard enregistré dans la procédure. Or la période de deux ans qui s'est écoulée entre le moment où la requérante a introduit son recours interne et le moment où la Commission de recours a rendu son avis n'était pas déraisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce. En outre, la requérante n'a pas expliqué l'incidence que le retard allégué avait eue sur sa situation (voir, par exemple, les jugements 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Par conséquent, le Tribunal rejette la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité à raison du retard enregistré dans la procédure.

13. La décision attaquée n'a pas accueilli la demande de la requérante tendant à l'octroi des dépens encourus lors de la procédure de recours interne. La requérante réitère cette demande dans le cadre de la présente procédure.

^{*} Traduction du greffe.

Le Tribunal a conclu que de tels dépens ne pouvaient être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4157, au considérant 14, et 4217, au considérant 12), qui ne se rencontrent pas en l'espèce. En outre, la demande de la requérante tendant à ce que la procédure de recours interne dans son ensemble soit déclarée nulle et non avenue *ab initio* doit être rejetée, car l'intéressée ne fournit aucun motif à cet effet.

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ